

ARRÊTÉ

Numéro : 2023_39

Date : 27 octobre 2023

Arrêté municipal portant règlement pour les utilisateurs de la salle des fêtes de Marchais

Monsieur le Maire de la commune de Marchais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2001-48 du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2001, décidant de la conversion, en euros, des tarifs appliqués sur la commune de Marchais pour la location de la salle des fêtes du village et décidant de l'application d'un forfait pour la consommation électrique, lors de la location de la salle des fêtes de Marchais, du 1^{er} novembre de l'année au 31 mars inclus de l'année suivante ;

Vu la délibération n° 2008-22 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2008, fixant les tarifs de cautionnement et de la location de la salle des fêtes de Marchais, tant pour les habitants de la commune de Marchais que pour les personnes extérieures au village, et attribuant la mise à disposition gratuite de la salle des fêtes de Marchais, une seule fois par famille demeurant obligatoirement dans la commune de Marchais, pendant la durée du mandat de 2008 à 2014 ;

Vu la délibération n° 2021_27 du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2021, fixant les conditions et les tarifs de location des chapiteaux que possède la commune de Marchais, possible lors de la location de la salle des fêtes de la commune de Marchais ;

Vu la délibération n° 2021_28 du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2021, modifiant les tarifs de cautionnement lors de la location de la salle des fêtes de Marchais, ainsi que lors de la location des chapiteaux que possède la commune de Marchais ;

Vu la délibération n° 2023_037 du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2023, portant révision des tarifs de la salle, du cautionnement, des frais annexes et des modalités administratives lors de la location de la salle des fêtes de Marchais ;

Annule et remplace l'arrêté n° 2021-27 du 27 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : La personne qui réserve la salle des fêtes de Marchais a qualité « d'ORGANISATEUR » de la manifestation. En aucun cas la salle des fêtes de Marchais pourra être réservée pour le compte de quelqu'un d'autre afin de lui faire bénéficier des tarifs préférentiels réservés aux habitants de la commune de Marchais. Tous les documents, ainsi que le chèque de caution, doivent être au nom de l'ORGANISATEUR.

Article 2 : L'activité pour laquelle la salle des fêtes de Marchais est mise à disposition (fête de famille, réunion, etc. ...) *doit se dérouler exclusivement à l'intérieur de celle-ci.*

Article 3 : La salle des fêtes de Marchais est mise à disposition du/des locataire(s) :

* le vendredi (veille de la location) à 10h00 et doit être restituée le lundi (lendemain de la location) à 12h00 maximum pour la location de week-end

* la veille de la location à 10h00 et doit être restituée le jour de la location pour 20h00 au plus tard pour la location de journée

Les déchets doivent être triés, sortis et déposés dans les bacs de recyclage correspondants. Le verre doit être séparé des autres déchets et déposé dans les containers de recyclage situés près de l'atelier communal.

Les sanitaires doivent être propres, les poubelles vidées, les tables et les chaises rangées à l'endroit prévu.

Article 4 : L'ORGANISATEUR engage sa responsabilité en cas de détérioration ou d'accident ; une attestation de responsabilité civile est donc obligatoire avant la remise des clés, y compris pour la gratuité de la salle des fêtes de Marchais (cf : article 6).

Article 5 : Un chèque de caution est demandé à la réservation. Il sera rendu si aucune dégradation ou manque de matériel n'ont été constatés à l'issue de la manifestation. Si des dégradations ou manque de matériel sont constatés, le montant des réparations ou remplacement du matériel sera déduit du montant de la caution.

Les montants de la caution sont les suivants :

* En cas de location de week-end :

- Pour les habitants de la commune de Marchais : 250 €

- Pour les non-résidents de la commune : 400 €

* En cas de location de journée :

- Pour les habitants de la commune de Marchais : 150 €

- Pour les non-résidents de la commune : 200 €

Article 6 : Les tarifs pour la location de la salle des fêtes de Marchais sont les suivants :

* En cas de location de week-end :

- Pour les habitants de la commune de Marchais : 250 €

- Pour les non-résidents de la commune : 400 €

* En cas de location de journée :

- Pour les habitants de la commune de Marchais : 150 €
- Pour les non-résidents de la commune : 200 €

* La journée supplémentaire :

- Pour les habitants de la commune de Marchais : 40 €
- Pour les non-résidents de la commune : 40 €

Ces tarifs tiennent compte de la consommation du gaz pendant la manifestation.

La salle des fêtes de Marchais sera mise à disposition gratuitement, une seule fois par famille demeurant obligatoirement dans la commune de Marchais, pendant la durée du mandat de 2020 à 2026.

Les clés de la salle des fêtes de Marchais ne sont remises qu'après que le dossier à caractère complet ait été constaté : demande de location, contrat de location, chèque de caution, attestation de responsabilité civile et photocopie d'une pièce d'identité

Article 7 : Le/les locataire(s) a/ont la possibilité, à sa/leur demande, de bénéficier du chauffage pendant la location de la salle des fêtes de Marchais, selon les tarifs suivants :

- Pour les habitants de la commune de Marchais : 50 €
- Pour les non-résidents de la commune : 50 €

Article 8 : En cas de présence d'un prestataire « énergivore » (food-truck, four à pizza ...), un forfait tenant compte de la consommation importante d'électricité sera appliqué, selon les tarifs suivants :

- Pour les habitants de la commune de Marchais : 50 €
- Pour les non-résidents de la commune : 50 €

Article 9 : La commune de Marchais met à disposition, en cas de location de la salle des fêtes de Marchais, 2 chapiteaux, de dimensions 12 m x 5 m. Le tarif de location d'un chapiteau est fixé à 100 €. La caution est fixée à 150 € par chapiteau, que la location soit souhaitée par une personne du village ou par une personne extérieure au village. En cas de location de la salle des fêtes de Marchais sans le ou les chapiteau(x) alors qu'il(s) est/sont monté(s), l'accès à ce(s) dernier(s) sera interdit par la mise en place de barrières.

Article 10 : Sur simple demande du/des locataire(s), la commune de Marchais met à disposition, moyennant un forfait de 1 € par couvert (assiette plate, assiette à dessert, couverts et verres), de la vaisselle pour 100 personnes. Une cafetière d'une contenance de 100 tasses est mise à disposition pour le prix de 7 €. Divers équipements de vaisselle : mise à disposition gratuite en cas de location de vaisselle.

Article 11 : Tout désistement devra être signalé à la Mairie de Marchais, 3 mois avant la date de la manifestation. Ce signalement interviendra par tous moyens à la convenance

du/des locataire(s) de la salle des fêtes de Marchais. Passé ce délai, la location sera considérée comme retenue et le chèque de caution sera encaissé.
Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de force majeure.

Article 12 : L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les règles suivantes :

- Pour ne pas gêner les voisins, régler les appareils sonores au strict niveau nécessaire, surtout après 23h00
- Éviter les conversations soutenues à l'extérieur
- Ne pas claquer les portières des voitures et ne pas klaxonner en partant
- Les véhicules ne sont pas admis dans l'enceinte de la salle des fêtes de Marchais, sauf pour les besoins des préparatifs (installation de la musique, dépôt de vaisselle, etc ...)
Ces derniers doivent être stationnés sur le parking devant la Mairie de Marchais et ne pas gêner la circulation. Le stationnement sur l'herbe et les parterres est interdit
- Interdiction d'utiliser des pétards et des feux d'artifices
- Interdiction d'accrocher des décorations sur les murs, fenêtres et portes à l'aide d'agrafes, épingles, punaises, ruban adhésif ou tout autre matériel pouvant entraîner une dégradation du support
- Interdiction des barbecues et des méchouis
- Les animaux sont interdits dans l'enceinte de la salle des fêtes de Marchais, ainsi que dans la cour de celle-ci

Article 13 : Un état des lieux contradictoire est établi avec le responsable de la manifestation avant la prise de possession ainsi qu'après l'utilisation de la salle des fêtes de Marchais.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de l'Aisne
- Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Laon
- Et affiché aux lieux accoutumés

Fait à Marchais,
le 27 octobre 2023

Le Maire

Christophe HANON

